

**F.A.N-B. N° 13c**  
**SUPPRESSION DE LA GARANTIE DE LA DIVISION 3 DU CHAPITRE C**  
**EN CE QUI CONCERNE LES GLACES**

Compte tenu de la prime, la garantie de la division 3 du chapitre C est supprimée en ce qui concerne les glaces, sauf en cas de dommages occasionnés par l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les tempêtes de vent, les tremblements de terre, la grêle, les explosions, les émeutes et les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'aéronefs, la crue des eaux, et l'échouement, le coulage, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
Signature de l'Assuré

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avenant à la police n° \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

Assuré \_\_\_\_\_

Prise d'effet \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_, heure locale.  
AAAA MM JJ HR : MIN HR : MIN